

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 30 juin 1971.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e légis.) : 1^{re} lecture, 1166, 1508, 1570, 1702 et in-8° 417.

2^e lecture, 1950, 1954 et in-8° 483.

Sénat : 1^{re} lecture, 272, 376 et in-8° 160 (1970-1971).

2^e lecture, 410 et 412 (1970-1971).

Art. 4.

Les articles 34 à 35-6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — »

« Art. 34-1. — Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

« Art. 34-2 à 34-4. — Conformes.

« Art. 34-5 à 34-8, 35 et 35-1. — »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.